

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de parc éolien de la Montagne d'Huilly
communes d'Allerey et d'Arconcey (21)**

Avis n° BFC-2017-001236

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

Synthèse de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	4
1- Contexte du projet.....	4
1.1 Présentation du projet.....	4
1.2 Procédures.....	4
2 - Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	5
2.1 Organisation et présentation du dossier.....	5
2.2 Qualité de l'étude d'impact.....	6
2.2.1 État initial.....	6
2.2.2 Analyse des effets du projet, mesures proposées et impacts résiduels.....	7
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	8
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	8
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	8
2.2.7 Étude d'incidences Natura 2000.....	8
2.2.8 Démantèlement et remise en état du site.....	9
2.3 Qualité de l'étude de dangers.....	9
2.4 Qualité des résumés non techniques.....	9
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet et enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création d'un parc éolien au sud-ouest du département de la Côte-d'Or (21) sur les communes d'Arconcey et d'Allerey. Ce parc serait composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3 MW, soit une puissance totale de 18 MW, pour une hauteur en bout de pale de 164,9 m. Ce projet a été développé par la société Parc Eolien Nordex LXVI dans un secteur comportant trois parcs éoliens déjà autorisés : le parc éolien de l'Auxois sud est en fonctionnement (6 éoliennes, 3,5 km au nord-est) et les parcs éoliens de Marcilly-Ogny (6 éoliennes, 3,5 km au nord) et du Plateau de l'Auxois (7 éoliennes, 2 km au nord-est) sud ne sont pas encore construits.

L'étude d'impact comprise dans le dossier de demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est complète au regard des attendus réglementaires fixés à l'article R122-5 du code de l'environnement. La progression logique de la démarche « étude d'impact » est respectée et les effets du projet sont analysés pour l'ensemble des thématiques environnementales. Les principaux enjeux liés au développement d'un projet éolien sont mis en évidence par le pétitionnaire : le paysage, la faune volante (chiroptères et oiseaux potentiellement impactés par collision ou modification de trajectoire de vol) et les habitants proches, dont le cadre de vie peut être impacté par le bruit et les ombres portées des machines. Ces thèmes ont fait l'objet d'expertises spécifiques reprises fidèlement dans l'étude d'impact mais dont la qualité est cependant variable selon les thèmes. Par ailleurs, certains enjeux auraient pu être d'avantage analysés notamment l'effet de surplomb au niveau des habitations du hameau Juilly sur la commune d'Arconcey.

Le secteur retenu pour le projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables et **le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité en privilégiant un éloignement vis-à-vis des lisières boisées et des zones de nidification du Milan royal.** Concernant les oiseaux en effet, l'étude met en évidence un enjeu sur le secteur pour le Milan royal en période d'hivernage et plusieurs espèces patrimoniales sensibles aux travaux ont été identifiées (Pie-grièche à tête rousse). Ceci amène le porteur de projet à proposer **l'adaptation de la période de travaux au sol** (travaux à réaliser en dehors de la période allant de début avril à mi-juillet) ainsi que **l'arrêt des éoliennes en période de fauche et de labour. Cette dernière mesure interroge sur sa capacité à réduire l'impact des éoliennes sur le Milan royal en période d'hivernage, ces opérations étant rarement réalisées en hiver.** Le renforcement des suivis environnementaux pour le Milan royal pourra constituer une mesure supplémentaire pour prévenir les impacts du projet sur cette espèce. Par ailleurs, même si l'impact sur l'avifaune migratrice paraît limité, le risque de collision en présence de brouillard aurait pu être d'avantage analysé.

Concernant les chiroptères, le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique importante puisque 18 espèces ont été identifiées dont **9 sont considérées comme patrimoniales. Le bridage des éoliennes E1, E2 et E4 proposé par le pétitionnaire semble proportionné aux enjeux chiroptérologiques et adapté au risque de collision.**

D'un point de vue paysager, le projet impacte principalement les villages riverains du projet. La qualité paysagère de ce territoire repose en partie sur sa richesse naturelle, historique et patrimoniale. L'impact du projet sur les monuments historiques semble limité au regard de l'étude paysagère. **L'effet de surplomb sur les habitations semble en revanche marqué au niveau du hameau de Juilly, à 630 m de l'éolienne E4 et à 660 m de l'éolienne E6.** Ce parc éolien se distingue également des autres projets éoliens du secteur par la présence de la vallée du Serein qui le fait ressortir de manière séparée dans le paysage.

S'agissant des nuisances sonores, l'étude théorique démontre le respect des seuils réglementaires, sous réserve du bridage des éoliennes dans certaines conditions météorologiques. Cette démonstration reposant sur des bruits ambiants calculés, **le plan de bridage précis devra être détaillé avant la mise en service industrielle des éoliennes en prenant en compte les bruits ambiants effectifs mesurés.**

Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Présentation du projet

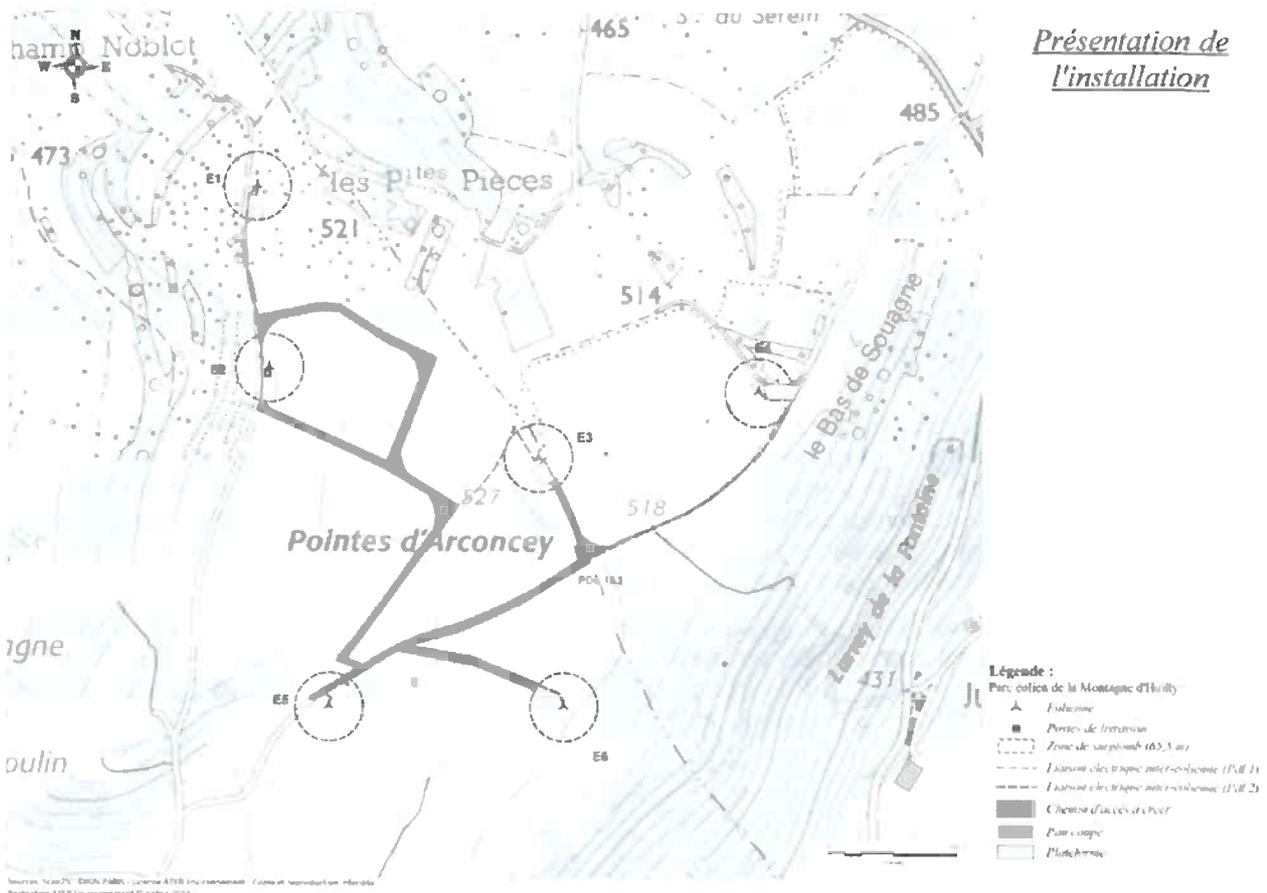
Le projet de la Montagne d'Huilly consiste en la création d'un parc éolien à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Dijon, dans le département de la Côte-d'Or sur les communes d'Arconcey et d'Allerey. Ce projet est composé de 6 éoliennes et a été développé par la société Parc Eolien Nordex LXVI.

Les 6 éoliennes auront une puissance unitaire maximum de 3 MW, soit une puissance totale de 18 MW, pour une hauteur maximale en bout de pale de 164,9 m. Le projet éolien comprendra deux postes de livraison situés entre les éoliennes E3 et E6 et le raccordement du parc sera assuré par des câbles souterrains.

La production annuelle envisagée est d'environ 39 GWh ce qui représente un facteur de charge de l'installation proche de 0,25. Cette production semble réaliste au regard du facteur de charge moyen actuel des éoliennes en France (0,24 en 2015 d'après RTE). La production permettrait de répondre à la consommation électrique annuelle (hors chauffage) d'environ 15 600 personnes.

La réalisation de ce projet nécessite l'aménagement de 2,6 ha de terrain dont 1 ha de manière temporaire pour les besoins du chantier. Ces surfaces correspondent aux plateformes nécessaires pour assurer le montage de chaque machine et son entretien, à l'aire de cantonnement (base de vie) et à la desserte pérenne du parc. Ces aménagements sont prévus d'être réalisés en milieu agricole. Le linéaire de dessertes à créer est d'environ 1,5 km et 2 km sont à améliorer.

Le poste source prévu pour raccorder ce parc éolien est celui de Arnay-le-Duc à 10 km à sud-est.



Ce projet s'inscrit dans un secteur au contexte éolien proche dense : dans un périmètre de 5 km, le parc éolien de l'Auxois Sud est en fonctionnement (6 éoliennes, 3,5 km au nord-est), le parc éolien de Marcilly-Ogny est autorisé mais non construit (6 éoliennes, 3,5 km au nord) et le parc éolien du Plateau de l'Auxois Sud est autorisé mais non construit (7 éoliennes, 2 km au nord-est).

1.2 Procédures

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation unique prévue par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour ce dossier, les autorisations sollicitées en plus de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- permis de construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

La rubrique de la nomenclature ICPE concernée est la suivante :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
<i>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</i> <i>- Comportant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.</i>	2980	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique.

A : Autorisation.

D : Déclaration.

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Le projet est également soumis à la réalisation :

- d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2) et d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R.414-19 du code de l'environnement ;
- d'une étude de dangers en application de l'article L.512-1 du même code.

2 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le projet a été déposé le 22 décembre 2016 et a été complété le 11 juillet 2017 à la suite d'une demande de compléments transmise par la préfecture de Côte-d'Or le 11 avril 2017.

Le dossier analysé par l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 0 – Mémoire en réponse - 6 juillet 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 1 – CERFA - 22 décembre 2016 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 2 – Sommaire Inversé - 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 3 – Dossier administratif - 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 4.1 – Etude d'impact - 6 juillet 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 4.2 – Résumé non technique de l'étude d'impact - 6 juillet 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 4.3 – Etude acoustique - 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 4.4 – Etude paysagère – 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 4.5 – Etude écologique – 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 5.1 – Etude de dangers - 19 décembre 2016 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 5.2 – Résumé non technique de l'étude de dangers – 18 décembre 2016 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 6 – Documents spécifiques urbanisme – 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 7 – Documents spécifiques environnement plans DAE – 30 juin 2017 ;
- 21_Nordex LXVI-Montagne d'Huilly – Pièce 8 – Avis aide aux consultations – 30 juin 2017.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

Au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans la rédaction applicable à ce dossier¹, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact, le dossier est complet. L'ensemble des thématiques environnementales, listées au 2° de l'article R-122-5 du code de l'environnement et visées par le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (version approuvée de décembre 2016), est traité et les principales sensibilités du projet sont identifiées. Ces enjeux ont donné lieu aux expertises spécifiques appropriées (biodiversité, acoustique, paysagère).

L'étude d'impact, synthétique et bien organisée, respecte la progression logique de la démarche de l'étude d'impact. Les méthodes utilisées sont résumées dans le chapitre F de l'étude d'impact et sont davantage détaillées dans les expertises spécifiques. Celles-ci s'appuient globalement sur des protocoles reconnus ce qui est satisfaisant, notamment pour l'étude paysagère prenant en compte la note méthodologique mise à disposition par la préfecture de Côte-d'Or et accessible sur le site internet de la DREAL.

Le pétitionnaire précise les aires d'étude retenues pour chaque thématique autour de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), à savoir la zone où il est potentiellement possible d'accueillir une éolienne et ses installations connexes. **Le choix de ces périmètres aurait pu être davantage argumenté, notamment vis-à-vis de chaque thématique étudiée, mais ils paraissent adaptés aux enjeux du projet.**

2.2.1 État initial

L'état initial, synthétique, nécessite de consulter les études spécifiques, jointes dans les pièces 4.3 à 4.5, afin de disposer de suffisamment d'informations pour apprécier les enjeux du secteur. Les informations fournies sont cependant de qualité et permettent d'apprécier les enjeux du projet éolien.

L'ordre de présentation des thématiques environnementales abordés ci-après respecte le plan figurant dans le dossier du pétitionnaire.

Milieu physique

L'ensemble des thématiques constituant le milieu physique est décrit. Le principal enjeu identifié concerne la sensibilité des masses d'eau aux pollutions de surface, par la présence de la source du Serein à 1,8 km de la ZIP, et les émissions sonores, le bruit résiduel étant relativement faible au niveau des habitations voisines.

Milieu naturel

Concernant les milieux naturels, tous les groupes faunistiques et floristique ont fait l'objet d'expertises. Les chiroptères ont fait l'objet d'une étude approfondie et rigoureuse : mesures au sol et en altitude à proximité des futurs mâts et le long des lisières forestières. **Cet état initial réalisé par le pétitionnaire conclut à un fort enjeu chiroptère au niveau des lisières.**

Les enjeux liés à l'avifaune se concentrent sur deux espèces d'oiseaux faisant l'objet d'un plan national d'action en raison de leur statut de conservation défavorable : le **Milan royal** (espèce vulnérable au niveau national) et la **Pie-grièche à tête rousse** (espèce quasi-menacée au niveau national). Les enjeux pour le premier concernent la phase d'exploitation du projet durant la période de nidification et d'hivernage. Le porteur de projet a ainsi choisi de ne pas implanter d'éoliennes dans la partie ouest de la ZIP sensible, pour le Milan royal en période de nidification. Les enjeux pour le second se concentrent sur la phase de travaux et durant la période de reproduction.

Milieu humain

La ZIP est concernée par le passage d'un faisceau hertzien militaire, lequel limite la hauteur des éoliennes à 135 m dans sa zone de servitude PT2.

En dehors de cette contrainte, la ZIP n'est concernée par aucune autre servitude (radar, transport, captage d'alimentation en eau potable, installations classées pour la protection de l'environnement, installations nucléaires de base).

Paysage et patrimoine

Concernant le volet paysager et patrimonial, l'état initial présenté est complet et de bonne qualité. Il est construit selon une logique progressive analysant les composantes et les axes de perception du paysage et du patrimoine. Les enjeux du secteur mettent en évidence la sensibilité du site de Mont-Saint-Jean et du château de

¹ La demande d'autorisation unique ayant été déposée avant le 16 mai 2017, ce projet n'est pas soumis aux modifications apportées notamment à cet article par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Châteauneuf en Auxois, mais il eut été pertinent de faire davantage référence au site classé du Mont-Saint-Jean. Les supports graphiques sont nombreux et permettent de saisir les enjeux, particulièrement les cartes de synthèse des enjeux et les coupes topographiques.

2.2.2 Analyse des effets du projet, mesures proposées et impacts résiduels

L'analyse des impacts et les propositions de mesures font l'objet d'un chapitre séparé (chapitre E de l'étude d'impact) dans lequel les sujets sont traités pour toutes les thématiques environnementales et selon la phase considérée (travaux et exploitation). **Toutefois, le plan de ce chapitre n'étant pas le même que pour l'état initial, sa lecture est difficile.**

La distinction entre les effets permanents et temporaires ou directs et indirects est proposée pour toutes ces thématiques étudiées dans un tableau synthétique figurant en conclusion du chapitre E, **ce qui est satisfaisant.**

La séquence éviter, réduire, compenser (ERC) est également respectée tout au long du chapitre ce qui est appréciable. L'analyse de l'effet résiduel à l'issue de la mise en place de ces mesures est correctement réalisée.

Milieu physique

Les effets du projet sont traités de manière proportionnée, notamment au regard de l'enjeu sur les masses d'eau et sur les émissions sonores.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de prévention du risque de pollution de l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation (entretien des véhicules, bacs de rétention, ...).

Un plan de bridage acoustique sera mis en place avant la mise en service industrielle des éoliennes afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire n'aborde pas l'impact sur l'environnement lié au raccordement (enterré) du projet au poste source. Même si le tracé de raccordement du parc éolien n'est pas définitivement arrêté, les impacts de celui-ci auraient pu être analysés.

Milieu naturel

S'agissant des chiroptères, les effets se concentrent en phase d'exploitation au niveau des éoliennes E1, E2 et E4, implantées à proximité de zones boisées et pour lesquelles l'état initial a mis en évidence une activité importante. L'exploitant propose à cet effet de brider les éoliennes E1, E2 et E4 en période de forte activité chiroptérologique.

Les effets sur l'avifaune migratrice sont limités par l'éloignement du projet vis-à-vis des couloirs principaux de migration du secteur. Le risque de collision de l'avifaune avec les aérogénérateurs en présence de brouillard n'est en revanche pas évoqué.

Les enjeux vis-à-vis de l'avifaune nicheuse sont concentrés sur la période de travaux et concernent notamment la Pie-grièche à tête rousse. La proposition principale de mesure du pétitionnaire vise à éviter la période du 1^{er} avril au 15 juillet pour la réalisation des travaux de terrassement et de raccordement.

Enfin, le projet présente un enjeu fort pour le Milan royal et l'exploitant conclut à un impact modéré sur cette espèce en période d'hivernage, la zone sensible en période de nidification étant évitée. L'exploitant s'est engagé à arrêter les éoliennes en périodes de labour ou de fauche pour réduire l'impact des éoliennes sur les individus éventuellement attirés par les parcelles récemment labourées ou fauchées.

Milieu humain

Afin de prendre en compte la contrainte liée au passage d'un faisceau hertzien militaire, le pétitionnaire a choisi de ne pas implanter d'éolienne dans la zone de servitude concernée.

Paysage et patrimoine

L'analyse des effets sur le paysage fait appel à une carte de zone d'influence visuelle qui permet au lecteur d'accéder rapidement aux secteurs impactés par le projet. Les photomontages sont réalisés selon une méthode acceptable pour illustrer l'impact paysager du parc éolien dans son environnement mais conduisent, par l'utilisation d'une focale 20 mm, à distordre les paysages. L'analyse de chaque photomontage dans l'étude d'impact est un élément satisfaisant. Ces conclusions auraient cependant pu être davantage étayées notamment lorsqu'il est indiqué qu'aucun autre parc éolien n'est perceptible.

Le porteur de projet conclut à plusieurs reprises que l'impact résiduel sur le paysage est moyen. Il aurait été utile de démontrer qu'aucune mesure ERC supplémentaire ne peut être mise en œuvre pour réduire d'avantage les impacts résiduels.

Le projet présente en particulier un risque de surplomb sur le hameau de Julilly, au sujet duquel l'exploitant explique que les effets s'amenuisent en progressant à l'intérieur du village et propose des mesures de réduction (plantation de masques végétaux).

Les autres thématiques abordées dans ce chapitre font l'objet d'analyses sérieuses constituées notamment de cartes de sensibilités et de tableaux facilitant la lecture du dossier. Le risque de saturation a été analysé au niveau des habitations de Beurey-Bauguay et ne semble pas prononcé du fait de la conservation d'un angle de respiration continu de plus de 160° sans éolienne autour du village.

S'agissant du patrimoine, les effets sur Mont Saint Jean sont jugés moyens par le pétitionnaire et ceux sur Chateauneuf-en-Auxois sont estimés faibles compte tenu de la distance.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés répond aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les projets pris en compte sont notamment :

- le parc éolien de l'Auxois sud en exploitation ;
- le parc éolien de Marcilly-Ogny, autorisé mais non construit ;
- le parc éolien du Plateau de l'Auxois sud, autorisé mais non construit.

L'analyse menée par le pétitionnaire montre que l'enjeu se concentre sur le bruit compte tenu de la proximité des trois autres projets éoliens au nord mais reste limité au regard des bruits ambiants calculés. Le pétitionnaire précise également que des mesures de réduction seront mises en place pour respecter les dispositions réglementaires ce qui est un point essentiel.

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du parti retenu est traitée en comparant trois scénarii d'implantation au niveau de la même ZIP, l'un maximisant le nombre d'éoliennes implantées (7 éoliennes de 165 m en ligne courbe), le second en bouquet de 6 éoliennes de 180 m et le troisième, il s'agit du scénario retenu, selon le même bouquet de 6 éoliennes avec des éoliennes de hauteur moindre (165 m). La justification du choix du parti d'aménagement s'appuie sur les contraintes acoustiques, paysagères et écologiques identifiées.

Les avantages et les inconvénients de chaque variante sont présentés, mais un tableau de synthèse, plus explicite que celui présent, eut été plus pertinent pour le lecteur.

L'autorité environnementale note que le scénario retenu est effectivement celui présentant les impacts les plus faibles sur le paysage, le milieu humain et la biodiversité.

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Cette articulation est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants (cf. page 225 de l'étude d'impact) :

- Règlement d'urbanisme : la compatibilité du projet avec l'affectation des sols est permise grâce à l'application du règlement national d'urbanisme sur les communes d'Allerey et d'Arconcey, permettant la construction de ce type de projet ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 : la compatibilité du projet avec le SDAGE est présentée mais peu étayée ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) annulé par la juridiction administrative : le projet se situe dans un secteur identifié favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE) annexé mais là encore, la démonstration est succincte ;
- Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE): le projet prend en compte les continuités écologiques régionales qu'il impacte faiblement ;
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) : le projet est cohérent avec ce schéma.

2.2.7 Étude d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est réalisée à l'échelle de l'aire d'étude très éloignée (périmètre de 19,8 km autour de la ZIP). Les sites concernés sont les suivants :

- « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », découpée en 7 entités distinctes et définies au titre de la Directive Habitats – Faune – Flore. L'entité de Sussey est limitrophe de la ZIP à l'Ouest, celle de Thoisy-la-Berchère est à 6 km au nord-ouest et celle d'Arnay-le-Duc à 7 km au sud-est. Toutes accueillent plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.
- « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la Haute vallée du Cousin » défini au titre de la même directive.

L'évaluation pour ces 7 entités est résumée de façon rapide dans l'étude d'impact alors que celle-ci est bien plus complète dans l'expertise écologique. Elle porte sur les 7 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire détectées dans la ZIP.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence pour l'ensemble des espèces compte tenu des différentes mesures ERC proposées par le pétitionnaire. Ces conclusions n'appellent pas de remarque de la part de l'autorité environnementale compte tenu de la zone d'implantation retenue et des différentes mesures ERC proposées (notamment bridage et suivis environnementaux).

2.2.8 Démantèlement et remise en état du site

Un chapitre spécifique est dédié à la présentation de ces opérations dans l'étude d'impact (cf. page 269 de l'étude d'impact). Les conditions de réalisation sont clairement détaillées. Les garanties financières de 312 300 euros relatives à ces opérations sont également présentées dans un paragraphe distinct (cf. page 271 de l'étude d'impact).

Ces éléments sont compatibles avec le site.

2.3 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Les principaux risques présentés par le projet sont les suivants :

- projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation) ;
- chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de sécurité vis-à-vis de ces événements, ce qui est satisfaisant.

2.4 Qualité des résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers font l'objet de fascicules séparés (pièces 4.2 et 5.2). Ces résumés reprennent fidèlement les contenus des études d'impact et de dangers en mettant en exergue les enjeux du projet.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Milieu physique

Les mesures proposées vis-à-vis de la prévention du risque de pollution de l'environnement semblent satisfaisantes mais mériteraient d'être complétées par des procédures d'intervention en situation de pollution.

Les habitations les plus proches du futur parc éolien sont situées à 630 m de l'éolienne E4 au niveau de Juilly (commune d'Arconcey) et les centre-bourg les plus proches (Allerey, Arconcey et Huilly) sont situés à plus d'1 km du projet.

L'étude théorique acoustique a mis en évidence des dépassements des critères d'émergence acoustique réglementaires au niveau de plusieurs zones d'habitations nécessitant le bridage de 2 éoliennes pour assurer le respect de ces critères. Néanmoins, **l'autorité environnementale recommande que le plan de bridage soit affiné en fonction du bruit ambiant réellement généré par les éoliennes installées et mesuré sur le terrain.**

En outre, le complément transmis au sujet de l'effet stroboscopique sur les habitations, démontre que l'installation n'est pas à l'origine d'une durée d'exposition des habitations aux effets stroboscopiques supérieure aux seuils sanitaires recommandés : 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Milieu naturel

Le projet est implanté sur des parcelles majoritairement cultivées, à proximité de parties boisées et de lisières. L'identification des habitats naturels a été essentielle pour évaluer les enjeux du secteur et prévoir les mesures adaptées au projet.

L'impact sur la flore est limité.

Le secteur d'implantation du projet présente peu d'enjeux vis-à-vis des espèces d'amphibiens, des reptiles, des insectes et des mammifères (hors chiroptères). Des dispositions devront être prises afin d'éviter la venue de ces espèces au pied des aérogénérateurs et donc les impacts directs potentiels sur ces dernières.

Pour les oiseaux, l'étude met en évidence des impacts en période d'hivernage sur le Milan royal. La mesure visant à arrêter les éoliennes en périodes de labour ou de fauche permettra de réduire les impacts en période de nidification sur les individus fréquentant potentiellement le secteur. En revanche, ces travaux étant réalisés au printemps et à l'automne, cette mesure est inadaptée pour réduire les effets durant la période hivernale, période à laquelle les enjeux et les impacts sont les plus importants sur cette espèce. **Le pétitionnaire devrait justifier davantage la pertinence de la mesure précitée et la compléter** par des mesures de suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'espèce au niveau du site d'implantation. **Plusieurs autres espèces d'oiseaux patrimoniales ont également été identifiées sur le secteur**, notamment la Pie-grièche à tête rousse. Ces espèces ne sont pas sensibles aux éoliennes mais peuvent être dérangées par les travaux en période de reproduction. **La mesure consistant à éviter la période du 1^{er} avril au 15 juillet pour la réalisation des travaux de terrassement et de raccordement est essentielle pour la réalisation du projet.** L'impact sur l'avifaune migratrice paraît limité, toutefois le risque de collision en présence de brouillard n'a pas été analysé. Le suivi environnemental réalisé pendant les premières années de fonctionnement permettra le cas échéant d'adapter les mesures ERC prévues.

Les études du pétitionnaire ont montré une activité forte des chiroptères sur la ZIP. 18 espèces ont été identifiées, dont 9 considérées comme patrimoniales du fait de leur statut de conservation défavorable. Les enjeux principaux de ce projet en ce qui concerne les chiroptères résident dans la prévention du risque de collision au niveau des éoliennes situées à proximité des lisières : E1, E2 et E4. **La proposition de bridage de ces éoliennes en période de forte activité chiroptérologique est donc une mesure de réduction satisfaisante.** Ces mesures devront le cas échéant être adaptées selon les conclusions du suivi environnemental réalisé après la mise en service des aérogénérateurs.

Milieu humain

Outre l'impact lié aux émissions sonores, évalué par le pétitionnaire dans la partie « milieu physique », la prise en compte des contraintes liées au milieu humain n'appelle pas de remarque de la part de l'autorité environnementale.

Paysage et patrimoine

Le projet éolien s'établit dans l'unité paysagère de l'Auxois, et plus précisément à l'extrême sud de la sous-unité paysagère du plateau de Mont Saint-Jean, en lien avec celle du Pays d'Allerey. Ce plateau domine le paysage environnant d'une centaine de mètres et notamment la vallée bocagère de Missery et la vallée du Serein.

Le rebord du plateau présente une sensibilité paysagère forte par rapport aux villages qui en occupent le pied et son contour constitue une « ligne » importante dans le paysage. À cet effet, la mesure visant à masquer l'effet de surplomb au niveau de Juilly est une proposition intéressante pour des points de vue ponctuels mais ne suffit pas à supprimer les impacts sur ce village qui restent importants.

En outre, même si ce projet va en faveur de la densification éolienne du secteur, il s'inscrit dans un contexte paysager différent de ceux déjà construits ou autorisés à proximité (Auxois Sud, Plateau de l'Auxois Sud et Marcilly-Ogny). En effet, depuis les vallées bocagères alentours et par la présence de la vallée du Serein, le projet éolien de la Montagne d'Huilly ressort de manière séparée des trois autres projets alentours.

Ce projet impacte en revanche peu le patrimoine local, notamment composé de Mont Saint-Jean et de Chateauneuf-en-Auxois, du fait de la distance et des différents masques végétaux, bâtis ou par le relief.

A Besançon, le 20 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation

Le directeur régional,

Le Directeur adjoint,



Hugues DOLLAT

